



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Mâcon, le **18 DEC. 2019**

Service Environnement
Unité Eau et Milieux aquatiques

affaire suivie par :
Yannick LOISON

Tél. : 03 85 21 86 40

ddt-env-ema@saone-et-loire.gouv.fr

Projet d'arrêté portant modification de l'arrêté n° 2013007-0023 du 7 janvier 2013 modifié relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Saône-et-Loire.

Synthèse des observations du public suite à la consultation organisée du 18 novembre au 10 décembre 2019

Motifs de la décision

(application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement)

En application de la loi du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public, défini à l'article 7 de la charte de l'environnement, le projet d'arrêté portant modification de l'arrêté n° 2013007-0023 du 7 janvier 2013 modifié relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Saône-et-Loire a été soumis à la consultation publique, organisée du 18 novembre au 10 décembre inclus, dans les conditions suivantes :

- publication sur le site internet de l'État dans le département d'une note de présentation avec le projet d'arrêté préfectoral susvisé,
- recueil des observations pour le 10 décembre 2019 au plus tard, soit par courrier adressé à la DDT, soit par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-env-ema@saone-et-loire.gouv.fr.

I Synthèse des observations recueillies :

Cinq contributions ont été recueillies, transmises par voie électronique, dans le délai prescrit.

Les avis portent essentiellement sur la date de réouverture du sandre en seconde catégorie piscicole, proposée au dernier samedi d'avril et non décalée par rapport au brochet alors que sa période de reproduction n'est pas achevée.

Ces observations insistent sur la nécessité de protéger cette espèce en interdisant la pêche lors de sa période de reproduction pendant laquelle il est très vulnérable, et présentent les inquiétudes de voir disparaître ce poisson très convoité.

L'utilité d'une harmonisation interdépartementale est contestée.

II Motifs de décisions :

Le sandre n'est pas une espèce indigène, ni une espèce actuellement menacée. Sa protection au titre du code de l'environnement, au-delà de la date d'ouverture du brochet, pour le maintien de sa population, est plus difficilement justifiable, même si cette espèce présente un intérêt halieutique certain, pour les pêcheurs amateurs comme pour les professionnels.

Par ailleurs, une réouverture décalée du sandre par rapport au brochet en mai, alors que les modes de pêche du brochet et du sandre sont analogues, paraît d'application difficile. Le sandre est de plus un poisson fragile et le risque de mortalité est important pour les poissons remis à l'eau en cas de capture accidentelle.

A noter qu'une ouverture plus tardive de la pêche du brochet et du sandre, comme elle se pratiquait jusqu'en 2017 (2ème samedi de mai) serait de nature à répondre aux inquiétudes exprimées. Cette date a été avancée au dernier samedi d'avril à la demande des fédérations de pêcheurs amateurs.

Enfin, une cohérence des dates d'ouverture doit être recherchée avec les départements limitrophes en particulier sur l'axe Saône (Ain, Rhône, Côte d'Or). Or ces départements, tout comme le département de l'Allier pour l'axe Loire, prévoient de retenir une date d'ouverture commune avec le brochet en avril.

A ce titre, il convient de rappeler qu'en application de l'article R.436-37 du code de l'environnement, dans les parties de cours d'eau et plans d'eau mitoyens avec un autre département, il est fait application des dispositions les moins restrictives applicables dans les départements concernés relatives aux temps et heures d'ouverture, taille minimum, nombre de captures autorisées, procédés ou mode de pêche autorisés ou prohibés.

L'arrêté préfectoral pris maintient les modifications prévues suivantes :

- **modification des dates d'ouverture de la pêche du brochet et du sandre**
réouverture du brochet et du sandre **au dernier samedi d'avril,**

- **conditions particulières de pêche du brochet en 1ere catégorie piscicole**

- ouverture du dernier samedi d'avril au 3ème dimanche de septembre inclus,
- nombre de captures limité à 1 brochet par pêcheur de loisir et par jour,
- taille minimale de capture portée à 0,60 mètre.

- **Modification des dates de pêche du black-bass**

ouverture du 1^{er} janvier au 3^{ème} samedi d'avril inclus et du 3^{ème} samedi de juin au 31 décembre inclus.

- **ouverture de la truite Arc-en-Ciel en 2^e catégorie piscicole**

ouverture du 2^e samedi de mars jusqu'au 31 décembre inclus.

Le chef du service environnement



Clémence MEYRUEY